

Mesure 19.2 du PDR de Mayotte

Fiche Action n°1 : Savoir-faire, agriculture, pêche, artisanat et préservation du patrimoine

Contexte au regard de la stratégie et des enjeux

Le territoire ouest grand sud de Mayotte est un territoire agricole, de pêche et d'artisanat (artisanat d'art, objets en bois, poteries, broderies, tissage, fabrications avec des matériaux locaux...). Ces filières manquent actuellement de structuration (l'ensemble des étapes allant de la production à la consommation). Elles ne permettent pas aux agriculteurs, pêcheurs et artisans de vivre de leur savoir-faire, leurs activités sont devenues complément d'activité. D'autre part, les habitants du territoire sont de plus en plus à la recherche de produits alimentaires, cosmétiques, de médecine traditionnelle locaux et/ou de qualité.

Contributions aux priorités de l'UE pour le développement rural

P6 : promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

P6b : promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs

Promouvoir et améliorer la connaissance des métiers traditionnels et des filières locales
Structurer les filières (agricole, pêche, artisanale, restauration et autres)
Accompagner les acteurs dans leurs projets de transformation, stockage, commercialisation
Créer des espaces de vente de produits issus de l'île
Améliorer l'approvisionnement en produits locaux et/ou de qualité
Favoriser une agriculture préservant les ressources naturelles (eau, sol, air, végétaux, animaux)
Favoriser les projets respectueux de l'environnement

Descriptif de l'action

TO 1.1 : Actions visant à favoriser l'approvisionnement local et/ou de qualité dans une cuisine centrale, un restaurant ou autres établissements (EHPAD, centre hospitalier, restaurant scolaire, etc.)

TO 1.2 : Actions pour la commercialisation de produits issus de l'île (produits, transformés, créés) et/ou de qualité

TO 1.3 : Actions de présentation, promotion et de communication pour les produits issus de l'île (produits, transformés, créés)

TO 1.4 : Actions pour la structuration des filières agricole, pêche, artisanale, restauration (transformation, stockage, etc.)

TO 1.5 : Actions ou projets-tests, visant à améliorer les pratiques et prendre en compte l'environnement

TO 1.6 : Actions favorisant la montée en compétence des acteurs et les échanges

Bénéficiaires

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Association loi 1901- Auto-entrepreneur, entreprise individuelle et PME- EPIC, EPCA, GIP- Organismes de formation professionnels et agricoles- Collectivités territoriales et leurs groupements- Sociétés coopératives et autres groupements | <ul style="list-style-type: none">- Chambres consulaires- Agriculteur individuel et leurs groupements- Pêcheur individuel et leurs groupements- Aquaculteur individuel et leurs groupements- Artisan individuel et leurs groupements |
|---|--|

Dépenses éligibles

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Frais de salaire- Frais de structure (15% des frais de salaire)- Hébergement, déplacement, restauration en lien avec l'opération- Prestation de service- Achat d'équipement et matériel (neuf et d'occasion)- Location d'espaces et d'équipement- Travaux de construction, aménagements intérieurs et extérieurs, rénovation de bien immeubles | <ul style="list-style-type: none">- Etudes pré-opérationnelle, diagnostics, études opérationnelles, études stratégiques, études de marché, études d'impact, etc.- Achat de logiciels et de licences- Communication dont communication européenne- Bénévolat- Contribution en nature de type biens et services |
|--|---|

Conditions d'admissibilité

- Le projet doit se dérouler ou bénéficier au territoire du GAL.
- Les projets ayant lieu hors du territoire du GAL peuvent être éligibles à condition que les retombées économiques directes du projet pour le territoire du GAL puissent être attestées (argumentaire joint à la demande de subvention) ; et/ou que les bénéfices pour les acteurs du territoire du GAL puissent être attestés (argumentaire à joindre à la demande de subvention).
- Fournir un compte-rendu détaillé du projet / bilan en demande de paiement

Sera retenue comme définition de l'artisanat : « L'artisanat regroupe les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État » source INSEE.

Pour tous les TO, sont compris dans le mot « action » : les études, les diagnostics, les actions, les opérations, les équipements, les aménagements, etc.

Pour les actions de formation et mise en réseau, TO 1.6:

- Le projet doit bénéficier à au moins 2 acteurs ou au moins 10 personnes individuelles.

Principe de sélection des projets

La sélection se fera au fil de l'eau.

Les demandes présentées et satisfaisant les conditions d'admissibilité seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. En fonction de la grille de notation, les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie pourront être ajournées, pour être améliorées ou rejetées

La sélection se fera en fonction de critères généraux :

- stratégie locale de développement (SLD)
- rayonnement territorial
- partenariat/action collective
- innovation
- préservation de l'environnement
- social
- emploi
- économie locale
- population touchée

Cofinancements mobilisables

Collectivités territoriales (dont Conseil Départemental de Mayotte, Communauté de Communes, Communes), autres ministères

Type de financement

Subvention et coûts simplifiés.

Les dépenses doivent être avancées par le porteur de projet. Le remboursement s'effectue sur factures acquittées.

Des cessions de créance sont possibles (Loi Dailly).

Modalités spécifiques de financement

Aucun plafond d'intervention, à déterminer selon le projet et la raisonnable des coûts.

Intensité de l'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est de 90 % de la subvention accordée. Le taux d'aide publique est fixé à un maximum de 100 %. Il pourra être modulé en fonction de la grille de sélection par le comité de programmation, suivant la disponibilité des fonds et suivant la réglementation en vigueur sur les autres types d'opération du PDR Mayotte.

Questions évaluatives et indicateurs de réalisation

Questions évaluatives :

Des nouveaux lieux de commercialisation ont-ils été aménagés ? Des outils de commercialisation ont-ils été créés ? Des marchés ont-ils été organisés ? La préservation des ressources naturelles est-elle prise en compte dans les pratiques utilisées ? Des activités ont-elles été développées ? L'offre en produits locaux et/ou de qualité a-t-elle été soutenue ? Les producteurs/pêcheurs/artisans ont-ils travaillé ensemble pour valoriser les savoir-faire ?

Indicateurs :

Nombre de savoir-faire et produits recensés et valorisés (cible : 8)
Nombre de lieux aménagés pour la valorisation savoir-faire et produits locaux (cible : 3)
Nombre de systèmes de commercialisation créés (cible : 4)
Nombre d'actions de valorisation développées (cible : 4)
Nombre d'acteurs (producteurs pêcheurs et artisans) impliqués dans les projets (cible : 20)
Nombre de projets en faveur de l'approvisionnement local et/ou de qualité : cible 1
Nombre de projets permettant la structuration d'une filière (transformation, stockage, commercialisation, promotion) : cible 3
Population touchée

Complémentarité avec d'autres dispositifs et stratégies

Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales et en particulier celles des chambres consulaires ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le POSEI, le PRDAR, le PO-FEAMP, le PDR, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte.
Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions, de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non-nécessaires

Bases légales

Règlement n°1305/2013 (RDR 3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion)
En particulier les articles 32 à 35 et 65 à 71 du R1303, les articles 42, 45 et 60 à 63 du R1305 et le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application
Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013



GAL ouest grand sud
Programme LEADER 2014-2020

